

Situation juridique dans le canton du Tessin

Information sur une nouvelle adaptation du règlement

Le 1^{er} septembre 2018 sont entrés en vigueur dans le canton du Tessin une loi sur la santé remaniée ainsi qu'un règlement avec des dispositions d'application.

Il convient d'observer ici les adaptations du règlement du 16.11.18 et 22.02.2019.

Depuis le 01.09.2018, de nouvelles dispositions légales s'appliquent dans le canton du Tessin. La loi sur la santé ou L San ainsi qu'un «Regolamento concernante l'esercizio di un attività sanitaria» empêchent les praticiennes et les praticiens qui n'ont pas obtenu d'autorisation d'exercer avant le 01.09.2018 déjà ainsi que de nombreux étudiants d'exercer leur profession, resp. de pratiquer en cabinet.

Le résumé ci-après vous donne une vue d'ensemble de la situation actuelle:

- Les Thérapeutes Complémentaires avec diplôme fédéral sont autorisés à exercer leur activité professionnelle sous leur propre responsabilité. Ils reçoivent l'autorisation de «libero esercizio» (libre exercice).
Art. 54 de la loi sur la santé
- Les thérapeutes qui sont actifs dans le domaine de compétence des Thérapeutes Complémentaires avec diplôme fédéral et qui ont obtenu du canton du Tessin une autorisation de libre exercice avant l'entrée en vigueur de la révision le 01.09.2018* peuvent continuer à exercer leur activité selon les dispositions valables auparavant, ce s'ils l'ont communiqué au Conseil d'Etat.
Art. 102d al. 3, Dispositions transitoires de la loi sur la santé
- Les thérapeutes (cantonales) qui ont obtenu du canton du Tessin une autorisation de libre exercice après le 01.09.2018 ne peuvent offrir aucun traitement qui tombe dans le domaine de compétence des thérapeutes complémentaires avec diplôme fédéral.
Art. 63.b, h) de la loi sur la santé
- Pour celles et ceux qui ont passé avec succès, avant le 1er septembre 2018, l'examen cantonal en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer en tant que «terapista complementare» au sens de l'art. 63a de la loi et (ceci est nouveau) **pour celles et ceux qui, au 1er septembre 2018, étaient inscrits valablement à une filière de formation en Tronc commun¹ reconnue par l'Organisation du monde du travail Thérapie complémentaire (OrTra TC), c'est la législation en vigueur avant la modification du 11 décembre 2017 qui s'applique 11.**
Disposizione Transitoria relativa ai terapeuti complementari Art. 7a du règlement

¹ L'OrTra TC rappelle expressément qu'à ce jour (mars 2019) aucune filière de Tronc commun reconnue n'a été dispensée ou proposée dans le canton du Tessin. Une accréditation a posteriori d'une filière de formation n'est pas possible.

- Les Thérapeutes Complémentaires avec Certificat de Branche doivent, pendant la période de pratique professionnelle supervisée/assistée par un mentor et jusqu'à l'obtention du diplôme fédéral, exercer comme employés d'un/e Thérapeute Complémentaire avec diplôme fédéral, d'une «terapista complementare» avec autorisation cantonale ou (nouveau) d'un autre professionnel de la santé avec autorisation cantonale.

Art. 6 du règlement

- Le travail avec les clients qui est accompli dans le cadre d'un stage pendant une formation accréditée en Thérapie Complémentaire ou pour effectuer les 250 heures clients pour la Procédure d'Equivalence Certificat de Branche OrTra TC doit être réalisé sous la surveillance et la responsabilité d'un/e Thérapeute Complémentaire avec diplôme fédéral ou de l'un/e des «terapista complementare» qui dispose d'une autorisation cantonale.

Art. 58a de la loi sur la santé

La manière dont cette exigence peut être respectée dans le cadre du stage d'une formation en Thérapie Complémentaire sera encore à clarifier avec le département de la santé, étant donné que les traitements requis doivent se faire assistée par un mentor, mais le plus souvent toutefois avec ses propres clients. Les thérapeutes qui ont l'intention d'obtenir le Certificat de Branche et qui n'ont pas encore accumulé 250 heures clients doivent effectuer leurs traitements sous surveillance. En d'autres termes, il faut qu'un/e thérapeute au bénéfice d'une qualification exigée par le canton doit se trouver à proximité pendant ces traitements et être accessible à tout moment.

- Tous les «terapista complementare» déjà autorisés sur le plan cantonal ont reçu récemment une lettre d'information. Le département de la santé réalisera un sondage afin de déterminer qui est prêt à engager des Thérapeutes Complémentaires avec Certificat de Branche pendant la durée du stage professionnel supervisé. La liste de ces professionnels sera publiée ensuite sur le site web du canton www.ti.ch/ufficiosanita.

En résumé

Les praticiennes et les praticiens ne peuvent, dans le canton du Tessin, pratiquer une méthode de la Thérapie Complémentaire selon l'art. 1.22 du Règlement d'Examen que s'ils tombent sous les dispositions transitoires de la L San ou s'ils sont Thérapeutes Complémentaires avec diplôme fédéral.